

## COMMUNICATION A LA PRESSE

CONSEIL JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES - Bruxelles, 25.9.1995

### PROJET

#### Convention relative aux procédures d'insolvabilité

La Convention relative aux procédures d'insolvabilité a été paraphé ce jour par les Représentants des Etats membres afin d'arrêter le texte comme étant authentique et définitif. La Présidence a indiqué qu'elle déploiera tous les efforts nécessaires pour que la signature de cette Convention puisse avoir lieu le 23 novembre 1995 en marge de la prochaine session du Conseil. Un rapport explicatif recueillant l'accord de tous les Etats membres sera élaboré pour cette date.

Les premiers travaux sur un instrument communautaire en matière d'insolvabilité datent de 1960; en 1982 la Commission a présenté la première proposition au Conseil. Cette proposition de directive, basée sur une approche "universaliste" n'a toutefois pas reçu l'accord des Etats membres et en 1985 les travaux ont été abandonnés. Ils ont été repris quatre ans plus tard à la suite d'une réunion informelle des ministres à San Sebastian.

A l'heure actuelle, il n'existe qu'une seule convention multilatérale en la matière, qui est celle du Conseil de l'Europe "sur certains aspects nationaux de la faillite" de 1990. Elle a été signée par certains pays, mais les perspectives de la signature, voire de la ratification par tous les Etats membres de l'Union européenne ne se sont pas réalisées. Néanmoins, elle a certainement influencé la présente Convention.

La Convention paraphé ce jour s'inscrit dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur qui ne dispose pas encore d'un instrument adéquat pour la faillite transfrontalière. L'objectif de la Convention est d'assurer qu'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre à l'égard d'un débiteur puisse produire ses effets dans d'autres Etats membres ; il s'agit ainsi de garantir une répartition efficace des actifs du débiteur, tout en assurant un traitement égal parmi les créanciers.

Il convient de souligner que cette Convention ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les organismes de placement collectif ainsi que les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention des fonds ou des valeurs mobilières de tiers. Une proposition de directive portant sur la liquidation des établissements de crédit est en cours d'examen par les instances du Conseil.

Dans ses grandes lignes, le texte de la Convention repose sur le principe d'universalité "attenuée". En effet, afin de tirer les conclusions de l'échec de l'approche "universaliste" de l'ancien projet de la Commission, le système prévu est plus souple:

- d'une part, le texte de la Convention prévoit l'ouverture d'une "procédure principale" dans l'Etat où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur. Cette procédure est reconnue dans les autres Etats contractantes. Le syndic de cette procédure principale peut agir dans les autres Etats, par exemple, lorsqu'il s'agit de déplacer un bien appartenant au débiteur;
- d'autre part, le texte de la Convention permet l'ouverture de "procédures secondaires" dans les Etats autres que celui de la procédure principale lorsque le débiteur y possède un établissement. Ces procédures secondaires n'ont toutefois que des effets territoriaux.

Grâce au parallélisme entre la procédure principale (reconnue ailleurs) et la procédure secondaire (qui permet aux créanciers d'un autre Etat contractant de recourir à un instrument local pour sauvegarder leurs intérêts), il est devenu possible d'éviter une centralisation trop rigide qui jusqu'ici semblait être inacceptable pour la plupart des Etats membres.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Une conférence d'évaluation de la Convention est convoquée à l'initiative du Président du Conseil de l'Union européenne dans un délai de dix ans à partir de son entrée en vigueur.

---